



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/5193
25 octobre 1962
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
ESPAGNOL

LETRE, EN DATE DU 23 OCTOBRE 1962, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR INTERIM DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES. PAR LE SECRETAIRE
GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour l'information du Conseil de sécurité, copie de la résolution adoptée le 23 octobre 1962 par le Conseil de l'Organisation des Etats américains agissant provisoirement en qualité d'Organe de consultation conformément au Traité interaméricain d'assistance mutuelle.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire général
(Signé) José A. MORA

LE CONSEIL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS AGISSANT
PROVISOIREMENT EN QUALITE D'ORGANE DE CONSULTATION,

(Résolution adoptée à la séance du 23 octobre 1962)

CONSIDERANT :

Que le Traité interaméricain d'assistance mutuelle de 1947 (Traité de Rio de Janeiro) reconnaît l'obligation, pour les Républiques américaines, de "pourvoir à une aide réciproque effective pour faire face aux attaques armées contre quelque Etat américain, et de conjurer les menaces d'agression contre n'importe lequel d'entre eux";

Que l'article 6 dudit Traité dispose que :

"Si l'inviolabilité ou l'intégrité du territoire, la souveraineté ou l'indépendance politique de quelque Etat américain, étaient affectées par une agression qui ne soit pas une attaque armée ou par un conflit extracontinental ou intracontinental, ou par quelque autre fait ou situation susceptible de mettre en péril la paix de l'Amérique, l'Organe de consultation se réunira immédiatement afin de décider des mesures qui, en cas d'agression, doivent être prises pour venir en aide à la victime de l'agression ou, en tout cas, celles qu'il convient de prendre pour la défense commune et pour le maintien de la paix et de la sécurité continentales";

Que les Ministres des relations extérieures des Républiques américaines, à leur huitième réunion de consultation qui a eu lieu en janvier 1962 à Punta del Este, ont décidé par la résolution II "d'exhorter instamment les Etats Membres à adopter les mesures qu'ils jugeront nécessaires à leur légitime défense individuelle et collective et à coopérer au besoin ou à leur convenance, en vue d'augmenter leur capacité de contrecarrer les menaces ou les actes d'agression, de subversion ou d'autres dangers pour la paix et la sécurité, qui résulteraient de l'ingérence continuelle sur ce continent des puissances du bloc sino-soviétique, conformément aux engagements contenus dans les traités et conventions tels que la Charte de l'Organisation des Etats américains et le Traité interaméricain d'assistance mutuelle";

Que les Ministres des relations extérieures des Républiques américaines, au cours de la réunion officieuse qu'ils ont tenue à Washington les 2 et 3 octobre 1962, ont réaffirmé "la ferme intention du gouvernement et du peuple de chacune des Républiques américaines de se conformer aux règles du système régional, afin de

maintenir et de renforcer les principes de la Charte de l'Organisation des Etats américains, et [ont exprimé] la volonté d'assurer la défense de l'hémisphère contre toute agression continentale ou extracontinentale ou contre tout fait ou toute situation susceptible de menacer la paix et la sécurité de cette partie du monde, grâce à l'application des dispositions du Traité interaméricain d'assistance mutuelle de Rio de Janeiro. Les Ministres ont exprimé l'opinion que les organismes et les entités qui constituent le système interaméricain doivent intensifier leurs efforts pour répondre à leurs obligations respectives, compte tenu tout spécialement de la situation grave créée par le régime communiste de Cuba, et qu'ils doivent se tenir prêts à examiner de nouveau le problème au cas où la situation exigerait que soient prises des mesures plus complètes que celles qui ont déjà été autorisées";

Que la même réunion "a considéré que la pénétration de l'Union soviétique à Cuba met en danger l'unité de l'Amérique et ses institutions démocratiques et que cette pénétration revêt des aspects particuliers qui, conformément au paragraphe 3 de la résolution II adoptée à la huitième réunion de consultation des Ministres des relations extérieures, appellent l'adoption de mesures spécifiques, tant individuelles que collectives";

Qu'on a la preuve irréfutable que le Gouvernement de Cuba, malgré des avertissements répétés, a mis secrètement en danger la paix sur le continent en permettant que les puissances sino-soviétiques disposent sur son territoire de missiles de portée moyenne ou intermédiaire susceptibles d'être armés de têtes nucléaires,

DECIDE :

1. De demander que soient immédiatement démontés et retirés de Cuba tous les missiles et autres armes offensives;
2. De recommander que les Etats Membres, conformément aux articles 6 et 8 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, prennent individuellement et collectivement toutes mesures, y compris le recours à la force armée, qu'ils jugeront nécessaires pour faire en sorte que le Gouvernement de Cuba ne puisse continuer à recevoir des puissances sino-soviétiques du matériel et des fournitures militaires

menaçant la paix et la sécurité du continent, et pour empêcher que les armes offensives de Cuba puissent se transformer à un moment quelconque en une menace active contre la paix et la sécurité du continent.

3. De communiquer la présente résolution au Conseil de sécurité des Nations Unies, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, et d'exprimer l'espoir que le Conseil de sécurité, conformément au projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique, enverra à Cuba le plus rapidement possible des observateurs des Nations Unies.

4. De continuer à agir provisoirement en tant qu'Organe de consultation et de demander aux Etats Membres de tenir l'Organe de consultation dûment informé des mesures qu'ils adopteront conformément au paragraphe 2 de la présente résolution.

